

LIGNE DIRECTRICE

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION POUR LES INSTANCES GÉNÉRALES ET SOMMAIRES

Règles pertinentes

La règle 45 des Règles de pratique et de procédure prévoit ce qui suit :

45. Les parties doivent fournir à toutes les autres parties à l'instance une copie, sous forme papier ou électronique, de tous les documents pertinents qui sont en leur possession ou sous leur autorité ou leur garde, exception faite des documents protégés.

La règle 3 définit « document » comme suit :

« document » S'entend de tout matériel écrit ou sonore, d'images ou d'images avec son, notamment les images produites par ordinateur, les photographies, les cartes, les vidéos, les plans, les levés, les maquettes et les transparents.

Le calendrier des procédures pour les instances sommaires et générales exige que les parties à un appel s'échangent tous les documents qu'elles sont tenues de divulguer conformément au délai de dépôt établi dans le calendrier des procédures applicable.

Objet de la ligne directrice en matière de divulgation

Afin d'aider les parties à effectuer adéquatement la divulgation et d'éviter des différends à propos de la divulgation, dans la mesure du possible, la Commission a élaboré la présente ligne directrice, qui comprend un calendrier de divulgation qui présente les questions en litige fréquemment soulevées dans le cadre des instances d'appel en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et, pour chacune de ces questions en litige, une liste non exhaustive des renseignements à divulguer qui sont considérés comme étant pertinents et qui devraient donc être habituellement divulgués. La présente ligne directrice établit également la partie tenue d'effectuer cette divulgation et le moment qu'elle doit le faire.

La ligne directrice a pour but de servir de liste de vérification utile pour les parties et leurs représentants afin de s'assurer qu'ils effectuent la divulgation en temps opportun. Veuillez toutefois noter que la ligne directrice ne contient aucune liste exhaustive. D'autres documents, qui ne figurent pas dans la liste contenue dans la ligne directrice, peuvent être pertinents selon la question en litige soulevée en appel. De tels documents pertinents doivent également être divulgués.

Élaboration de la ligne directrice

La Commission a convoqué un groupe consultatif d'intervenants composé de représentants de la MPAC, de firmes de représentation d'appelants et de municipalités afin de déterminer les questions en litige courantes et d'établir un consensus concernant les documents pertinents qui devraient être divulgués par rapport à chaque question en litige (le « groupe de travail sur la divulgation »). La présente ligne directrice tient compte du consensus auquel est arrivé le groupe de travail sur la divulgation.

Obligation de divulguer

En vertu de la règle 45, une partie doit fournir tous les documents pertinents qui sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde. Il s'agit d'une obligation continue dans le cadre d'une instance d'appel. Une partie n'est pas tenue de créer de nouveaux documents, mais lorsqu'une partie le fait (par exemple, une partie obtient un rapport d'expert), le document doit être divulgué.

En cas de différend concernant la pertinence d'un document, les parties devraient fournir le document, étant donné que la règle 46 prévoit que la divulgation ou la production d'un document ne constitue pas un aveu de sa pertinence ou de son admissibilité à une audience. Cette mesure permettra d'éviter des délais et des dépenses associés à la présentation d'une motion devant la Commission afin de régler le différend. N'oubliez pas que si un appel est réglé, le différend deviendra sans objet.

Délai de divulgation

Comme susmentionné, le calendrier des procédures pour l'appel établit les délais dans lesquels échanger les documents à divulguer qui sont déjà en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une partie.

La MPAC a convenu d'effectuer une divulgation initiale en faveur des appelants et de la municipalité par l'entremise de son système en ligne « About My Property ». Dans certains cas, en raison d'obligations contractuelles concernant sa base de données d'information, la MPAC, ou l'une des autres parties, peut exiger une demande écrite pour obtenir un document pertinent avant qu'il puisse être divulgué.

Obligation de divulguer d'une municipalité

Une municipalité peut souvent avoir de la difficulté à divulguer des documents, étant donné que les renseignements pertinents peuvent se trouver dans différents services municipaux. En raison du nombre important d'appels devant être traités durant le cycle d'évaluation de quatre ans et des délais établis en vue de divulguer les documents,

cette obligation représente un défi significatif sur le plan des ressources pour les municipalités. En pratique, dans la plupart des cas, l'appelant ou la MPAC sera déjà en possession des documents pertinents que la municipalité possède elle aussi, donc l'appelant ou la MPAC fournira les documents devant être divulgués.

La règle 5 prévoit que les règles de la Commission sont appliquées d'une manière proportionnelle à l'importance et à la complexité des questions en litige dans une instance et dans le but de régler les appels dans le cycle de quatre ans. Le groupe de travail sur la divulgation a examiné cette règle et a formulé la recommandation suivante, qui a été acceptée par la Commission :

À moins qu'une municipalité soit un appelant dans le cadre d'une instance d'appel, la municipalité devrait être seulement tenue de fournir les documents devant être divulgués lorsqu'une autre partie présente une demande écrite à la municipalité afin d'obtenir certains documents pertinents. Toutefois, si une municipalité sait qu'elle a en sa possession un document pertinent, mais qu'elle ne sait pas si d'autres parties l'ont, la municipalité doit divulguer le document.

Confidentialité – Utilisation de la divulgation

Les documents divulgués conformément à l'exigence énoncée à la règle 45 sont uniquement fournis aux fins d'utilisation dans le cadre de l'instance d'appel. *De tels documents ne devraient pas être utilisés à d'autres fins sans avoir obtenu le consentement préalable de la partie les ayant fournis.*

Lorsque l'information contenue dans un document pertinent est de nature particulièrement délicate, les parties peuvent négocier et signer une entente de non-divulgation, soit une entente qui régit la gestion et l'utilisation de ce genre d'information. Toutes les parties à l'appel doivent être parties à une entente de ce genre, étant donné que toutes les parties ont droit de recevoir le document pertinent.

Au besoin, en vertu de la règle 43, une partie peut présenter une demande à la Commission afin qu'elle ordonne que tout document déposé avec un appel ou pendant une audience soit traité de façon confidentielle, soit conservé sous pli scellé et ne fasse pas partie du dossier public.